

MESURES DE
PRÉCAUTION
ENVIRONNEMENTALES
ENVIRONMENTAL
PRECAUTIONARY
MEASURES



SEPTEMBRE 2017



Ce document a été créé en vertu de l'article 19 (1) du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires (DORS/2000-55), afin de promouvoir la protection de l'environnement et des biens sur le territoire du Port de Sept-Îles.

This document was made pursuant to Section 19 (1) of the *Port Authorities Operations Regulations* (SOR/2000-55), for the purpose of promoting environmental protection in the area of the Port of Sept-Îles.

Préparé par :

Mélissa Sanikopoulos, B. Sc.
Gestionnaire en environnement

Date

Signatures présentes dans le document original

Vérifié par :

uniquement

Signatures present in the original document only

Manon D'Auteuil, ing.
Directrice, Ingénierie et développement durable

Date

Approuvé par :

Pierre D. Gagnon, ing.
Président-directeur général

Date

AVIS

Ce document est la propriété du Port de Sept-Îles. Le contenu est sujet à changement. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec le maître du Port, M. Shawn Grant, par téléphone au 1 418 961-1229 ou par courriel : sgrant@portsi.com.

NOTICE

This document is the property of the Port of Sept-Îles (PSI). The information it contains is subject to change. For further information, please contact the Harbour Master, Shawn Grant, at 1-418-961-1229 or via email at sgrant@portsi.com.

| TABLE DES MATIÈRES | Page | TABLE OF CONTENTS |
|---|-------------|--|
| CHAMP D'APPLICATION | 1 | SCOPE |
| AUTORITÉ DANS LE PORT | 2 | PORT AUTHORITY |
| CIRCULATION DES VÉHICULES ET DE LA MACHINERIE | 3 | VEHICLE AND MACHINERY TRAFFIC |
| MAINTENANCE DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS | 5 | VEHICLE AND EQUIPMENT MAINTENANCE |
| CONSTRUCTION | 6 | CONSTRUCTION |
| RAVITAILLEMENT ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS | 10 | STORAGE OF OIL PRODUCTS AND REFUELING |
| ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE VRAC SOLIDE | 14 | DRY BULK STORAGE AND HANDLING |
| MATIÈRES RÉSIDUELLES | 15 | WASTE |
| DYNAMITAGE | 16 | BLASTING |
| FORAGE | 20 | DRILLING |
| FONÇAGE DE PIEUX (OU PALPLANCHES) | 21 | PILE DRIVING |
| DRAGAGE | 22 | DREDGING |
| PROCÉDURES D'URGENCE ET COMMUNICATIONS | 23 | EMERGENCY PROCEDURES AND COMMUNICATIONS |

CHAMP D'APPLICATION

SCOPE

- | | |
|--|---|
| <p>1. L'article 5 du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires stipule qu'il est interdit de faire, ou de permettre de faire, par action ou omission, quoi que ce soit dans un port qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, l'une des conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) menacer la sécurité ou la santé des personnes dans le port; b) gêner la navigation; c) obstruer ou menacer une partie du port; d) nuire à toute activité autorisée dans le port; e) détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau, produire ou modifier des courants, provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux ou de diminuer de quelque autre façon la profondeur des eaux du port; f) occasionner une nuisance; g) endommager un navire ou un autre bien; h) altérer la qualité du sol, de l'air ou de l'eau; i) avoir un effet néfaste sur l'exploitation du port ou les biens gérés, détenus ou occupés par l'administration portuaire. <p>2. L'article 7 du même Règlement mentionne qu'il est interdit à toute personne de pénétrer dans un endroit géré, détenu ou occupé par l'administration portuaire sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne y pénètre pour effectuer des activités légitimes dans le port; b) la personne est autorisée à y pénétrer par l'administration portuaire; c) l'accès n'y est pas restreint au moyen d'un panneau indicateur, d'un dispositif ou d'une autre façon, notamment par une clôture. <p>3. Les présentes « Mesures de précaution environnementales » sont produites conformément à l'article 19 du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires qui stipule que si, dans un port, une personne exerce une activité, autre qu'une activité visée à l'annexe 1, qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5, l'administration portuaire peut lui donner</p> | <p>1. Section 5 of the Port Authorities Operations Regulations stipulates that no person shall, by act or omission, do anything or permit anything to be done in a port that has or is likely to have any of the following results:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) To jeopardize the safety or health of persons in the port b) To interfere with navigation c) To obstruct or threaten any part of the port d) To interfere with an authorized activity in the port e) To divert the flow of a river or stream, cause or affect currents, cause silting or the accumulation of material, or otherwise reduce the depth of the waters of the port f) To cause a nuisance g) To cause damage to ships or other property h) To adversely affect soil, air, or water quality i) To adversely affect port operations or the property managed, held or occupied by the port authority <p>2. Section 7 of the Port Authorities Operations Regulations indicates that no person shall access any area managed, held, or occupied by a port authority unless:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) The person accesses the area to conduct legitimate business in the port b) The person is authorized by the port authority to access the area c) Access is not restricted by a sign, a device, or in some other way such as by a fence <p>3. These "Environmental Precautionary Measures" are produced in accordance with Section 19 of the Port Authorities Operations Regulations, which stipulate that if, in a port, a person conducts an activity, other than an activity set out in Schedule 1, that is likely to have any of the results prohibited under Section 5, a port authority may instruct the person conducting the activity to cease the activity or to take the precautions</p> |
|--|---|

instruction de cesser l'activité ou de prendre les mesures de précaution raisonnables qui sont nécessaires de façon à l'atténuer ou à la prévenir. La personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions de l'administration portuaire.

reasonably necessary to mitigate or prevent the result. The person shall immediately comply with the instructions of the port authority.

4. De plus, l'article 24 du [Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires](#) stipule que l'administration portuaire qui, par la conclusion d'un contrat ou d'un bail, ou par la délivrance d'une licence, autorise une activité mentionnée à la colonne 1 de la liste des activités qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, une des conséquences interdites à l'article 5 doit indiquer, comme condition du contrat, du bail ou de la licence, que le contractant ou le titulaire de la licence est tenu de prendre des mesures visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est réalisable sur les plans technique et économique.
5. Ces « Mesures de précaution environnementales » doivent être respectées par tous les locataires et usagers du Port et doivent être considérées comme des conditions d'entrée dans le Port.
6. Le non-respect de ces « Mesures de précaution environnementales » est une infraction en vertu de l'article 127 la [Loi maritime du Canada](#) et peut entraîner une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'un navire.
7. À l'exception d'une situation d'urgence, rien dans ces « Mesures de précaution environnementales », ne remplace les dispositions de la Loi maritime du Canada, la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, la Loi sur la protection de l'environnement ou de la Loi sur la sûreté du transport maritime ou des règlements qui découlent de l'une ou l'autre de ces lois.

4. Also, section 24 of the [Port Authorities Operations Regulations](#) stipulates that if, by entering into a contract or lease or granting a licence, a port authority authorizes an activity set out in column 1 of the activity list that has or is likely to have any of the results prohibited under section 5, the port authority shall stipulate as a condition of the contract, lease or licence that the person with whom the contract or lease is made or to whom the licence is granted shall take measures designed to mitigate or prevent the result, if technically and economically feasible.
5. These "Environmental Precautionary Measures" must be followed by all Port tenants and users and must be treated as port entry conditions.
6. Under Section 127 of the [Canada Marine Act](#), failure to comply with these "Environmental Precautionary Measures" constitutes an offence liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and of not more than \$50,000 in the case of a corporation or ship.
7. Except in emergency situations, no part of these "Environmental Precautionary Measures" shall supersede the provisions of the [Canada Marine Act](#), the [Canada Shipping Act \(2001\)](#), the [Canadian Environmental Protection Act](#), or the [Marine Transportation Security Act](#), or any regulations arising therefrom.

AUTORITÉ DANS LE PORT

PORT AUTHORITY

8. L'agent de l'autorité désigné pour assurer le respect et l'application des « Mesures de précaution environnementales » est le maître du Port, Shawn Grant 1 418 964-6270.

8. The enforcement officer appointed to ensure compliance and enforcement of the "Environmental Precautionary Measures" is the Harbour Master of the Port, Shawn Grant 1 418 964-6270.

CIRCULATION DES VÉHICULES ET DE LA MACHINERIE

VEHICLE AND MACHINERY TRAFFIC

- | | |
|--|---|
| <p>9. La machinerie, les camions et les véhicules utilisés circuleront sur les voies prévues à cet effet et la machinerie ne pourra circuler à l'extérieur des limites des aires de travail sauf avec une autorisation.</p> <p>10. Les équipements et la machinerie présents sur les sites du PSI devront être équipés d'absorbants conçus pour la récupération des déversements d'hydrocarbures de petite envergure.</p> <p>11. La présence d'une trousse complète en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures est requise sur chaque site utilisé par le locataire ou l'utilisateur.</p> <p>12. Lorsque des équipements hydrauliques sont utilisés à proximité de plans d'eau, l'utilisation de lubrifiants non toxiques ou biodégradables (biolubrifiants) est recommandée quand la technologie le permet.</p> <p>13. Le passage à gué de la machinerie dans l'eau ou dans la zone intertidale est proscrit. Un passage unique à gué peut être envisagé avec l'autorisation préalable du PSI, mais pour des passages répétés, un aménagement de traverse temporaire devra être installé. En aucun temps, les parties mécaniques de la machinerie n'entreront en contact avec l'eau.</p> <p>14. Lorsque les surfaces routières le requièrent, l'utilisation d'abrasifs, tels que le sable, et de fondants écologiques (sans chlorure de sodium) sera privilégiée pour réduire les impacts environnementaux du sel.</p> <p>15. Durant les mois d'été ou par temps sec, les voies de circulation seront arrosées avec de l'eau ou un abat-poussières écologique (sans chlorure de calcium ou magnésium) sera utilisé afin de réduire le soulèvement de poussières. Une limite de vitesse pourrait aussi être instaurée si ces mesures ne sont pas assez efficaces.</p> <p>16. Les aires asphaltées seront nettoyées afin de limiter l'accumulation de poussières.</p> <p>17. Lors du transport de matériaux granulaires, les bennes des camions devront être recouvertes d'une bâche afin de limiter la dispersion de</p> | <p>9. Machinery, truck, and vehicle traffic must be limited to designated roads and machinery must not be moved outside work areas without authorization.</p> <p>10. Equipment and machinery on PSI sites must use absorbents designed for small oil spills.</p> <p>11. A complete oil spill kit must be available at every site used by the tenant or user.</p> <p>12. When using hydraulic equipment near a body of water, non-toxic or biodegradable lubricants (biolubricants) are recommended when technology permitting.</p> <p>13. Moving machinery through a body of water or the intertidal zone is prohibited. A single trip may be considered with prior authorization from the PSI, but for repeated trips, a temporary crossing is required. A machine's mechanical parts must never come into contact with water.</p> <p>14. To keep roads safe in winter, abrasives, such as sand, and eco-friendly de-icers (sodium chloride-free) should be used to limit the impact on the environment.</p> <p>15. In the summer or in dry weather, traffic lanes must be watered or an eco-friendly dust suppressant (calcium chloride- and magnesium-free) must be used for dust control. A speed limit may also be implemented if these measures are not effective enough.</p> <p>16. Paved areas must be cleaned to limit dust accumulation.</p> <p>17. Trailers transporting granular materials must be covered with a tarp to limit dust dispersion and avoid inconveniencing other road users.</p> |
|--|---|

poussières susceptibles d'incommoder d'autres usagers du réseau routier.

- | | |
|---|---|
| <p>18. La circulation des véhicules à proximité des résidences devra se faire à vitesse réduite afin de limiter les émissions de bruits, de vibrations et de poussières ainsi que pour des raisons de sécurité.</p> | <p>18. Vehicles must slow down near residences to limit noise, ground vibrations, and dust, and for safety reasons.</p> |
| <p>19. Le PSI encourage fortement le remplacement des véhicules et équipements plus anciens par des modèles récents ayant un plus grand rendement énergétique (véhicules hybrides ou électriques, meilleurs carburants, améliorations technologiques, etc.).</p> | <p>19. The PSI strongly recommends replacing older vehicles and equipment with newer, more energy-efficient models (hybrid or electric vehicles, better fuel, technological improvements, etc.).</p> |
| <p>20. À moins de circonstances exceptionnelles devant faire l'objet d'une autorisation du PSI, la marche au ralenti de la machinerie et des véhicules est prohibée. Si vous devez vous arrêter pendant plus de 60 secondes, sauf dans la circulation, coupez le moteur. La marche au ralenti inutile gaspille de l'argent, du carburant et produit des gaz à effet de serre qui contribuent aux changements climatiques.</p> | <p>20. Except in exceptional circumstances where PSI authorization is required, machinery and vehicle idling is prohibited. If you have to stop for more than 60 seconds, unless in traffic, you must turn off the engine. Idling serves no purpose, wastes money and fuel, and generates greenhouse gases that contribute to climate change.</p> |
| <p>21. En températures hivernales, une dérogation peut être envisageable pour les moteurs diesel. Dans ce cas, l'utilisation des bornes électriques pour les chauffe-moteurs et les alimentateurs des éléments d'allumage (glow-plugs) des moteurs diesel doit être envisagée afin de réduire l'usage de la marche au ralenti.</p> | <p>21. In cold weather, an exception can be made for diesel engines. In such cases, electrical outlets should be considered for block heaters and glowplugs to limit idling.</p> |
| <p>22. Des mesures visant à diminuer la congestion et les temps d'attente des véhicules seront appliquées aux heures de fort achalandage.</p> | <p>22. Measures must be implemented to limit traffic and vehicle waiting times during peak hours.</p> |
| <p>23. Favoriser le transport durable des employés (service de navette, covoiturage, voyages d'affaires, etc.) et ainsi diminuer la quantité de véhicules présents sur la route.</p> | <p>23. Encourage employees to use sustainable transportation (shuttle service, carpooling, business trips, etc.) to reduce the number of vehicles on the road.</p> |
| <p>24. Le locataire ou l'utilisateur est fortement encouragé à mettre sur pied un inventaire annuel de ses émissions de gaz à effet de serre qui sera par la suite compilé par le PSI. Cet inventaire se fait sous forme de questionnaire qui pourra être remis au locataire/utilisateur par le PSI.</p> | <p>24. Tenants and users are strongly encouraged to make annual inventories of their GHG emissions, which the PSI will then compile. The inventory is a questionnaire that tenants/users can obtain from the PSI.</p> |

VEHICLE AND EQUIPMENT MAINTENANCE

MAINTENANCE DES VÉHICULES ET
ÉQUIPEMENTS

- | | |
|--|---|
| <p>25. La machinerie et les camions utilisés devront être entretenus, inspectés et nettoyés soigneusement et régulièrement afin de détecter toute fuite et réduire les risques de déversement accidentel. De préférence, ces activités seront effectuées dans des garages à l'extérieur des sites du PSI.</p> | <p>25. All machinery and trucks used must be carefully and regularly maintained, inspected, and cleaned in order to detect leaks and reduce spill risks. These activities should preferably be carried out in garages off PSI premises.</p> |
| <p>26. L'entretien de la machinerie peu mobile et de petits équipements sera effectué sur un site aménagé à cet effet et préalablement autorisé par le PSI, situé à une distance de plus de 60 m de l'eau, sauf pour les équipements sur les barges.</p> | <p>26. Hard to move machinery and small equipment must be maintained at a designated site previously authorized by the PSI, located at least 60 m from the water, except for equipment on barges.</p> |
| <p>27. Le site d'entretien devra avoir une surface étanche où des mesures de confinement des eaux usées, des huiles et des matières résiduelles (sable, particules, etc.) seront mises en place afin de prévenir tout déversement et de collecter les eaux usées ou contaminants.</p> | <p>27. The maintenance site must have an impermeable surface allowing wastewater, oil, and waste products (sand, particles, etc.) to be contained in order to prevent spills and collect wastewater and contaminants.</p> |
| <p>28. Les activités d'entretien ou de nettoyage ne devront pas être effectuées si elles posent un risque d'émission de contaminants dans les cours d'eau ou les réseaux de captage d'eau (sanitaire ou pluviale). Les drains de surface qui se trouvent à proximité d'un site d'entretien désigné seront bouchés de façon étanche.</p> | <p>28. Maintenance and cleaning activities must not be conducted if there is a risk of contaminating streams or rain catchment areas. Surface drains near the maintenance site must be tightly sealed.</p> |
| <p>29. Les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux usées ainsi que les dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent être inspectés et entretenus de façon régulière. Ces inspections devront faire partie d'un programme d'inspection et devront être documentées. Les résultats de tests devront être conservés pour démontrer l'efficacité des dispositifs de traitement.</p> | <p>29. Wastewater and rainwater treatment systems must be regularly inspected and maintained. Inspections must be conducted as part of an inspection program and documented. Test results must be kept to demonstrate the effectiveness of the treatment systems.</p> |
| <p>30. Limiter l'usage de produits ou solvants chlorés pour procéder aux activités de nettoyage et opter pour l'utilisation de produits biodégradables plus respectueux de l'environnement lorsque possible.</p> | <p>30. Chlorinated products and solvents should be avoided. When possible, use biodegradable cleaners instead to be more eco-friendly.</p> |
| <p>31. L'eau contaminée par les activités d'entretien ou de nettoyage doit être disposée ou traitée de façon appropriée selon la réglementation en vigueur.</p> | <p>31. Water contaminated by maintenance or cleaning activities must be properly disposed of or treated in accordance with existing regulations.</p> |
| <p>32. Les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage par jets abrasifs doivent être contenues à l'intérieur d'un enclos fermé sauf lorsque l'installation visée par ces opérations est un pont ou un quai à structure métallique. Il en est</p> | <p>32. Particle emissions from abrasive blasting must be contained in an enclosed area, unless the facility being cleaned or stripped is a metal dock or bridge. The same applies for wet abrasive</p> |

de même pour le nettoyage, le décapage par jets abrasifs humides, lorsque les émissions de particules de ces opérations sont visibles à plus de 2 m du point d'émission.

33. Lors d'opérations de sablage ou de décapage à l'aide de jets abrasifs, l'aménagement de cabines de travail fermées qui permettront de réduire les émissions fugitives devra être envisagé.

34. L'huile qui se retrouve dans le séparateur huile-eau d'un système de stockage doit être retirée automatiquement ou manuellement. De plus, un suivi de l'entretien du séparateur eau-huile doit être réalisé selon les directives du [Guide des séparateurs eau-huile](#) (MDDEP, 2008), où les critères suivants sont spécifiés :

- la hauteur d'eau doit être supérieure ou égale à 80 % du volume du réservoir;
- la hauteur des boues doit permettre un espace suffisant pour dégager le drain;
- un registre indiquant la date et les volumes vidangés doit être tenu;
- lorsque le séparateur utilisé en continu est relié au réseau d'égout, un échantillon instantané doit être prélevé afin de mesurer la concentration d'hydrocarbures pétroliers C10-C50.

35. Le rejet d'eaux usées doit être conforme au Règlement n° 92-965 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Sept-Îles qui spécifie les normes applicables en matière de quantité et de qualité des eaux usées déversées aux réseaux d'égouts municipaux.

CONSTRUCTION

36. Lorsque possible, planifier les travaux de construction en fonction des connaissances du milieu et ces composantes valorisées ou sensibles qui peuvent être fournies par divers organismes locaux ou instances gouvernementales.

37. S'assurer d'avoir l'autorisation du PSI avant de commencer des travaux de construction.

38. Une planification adéquate des accès au site par rapport au calendrier général et à l'horaire journalier des travaux devra être réalisée afin de

blasting when particles are visible more than 2 m from the point of emission.

33. During sanding and abrasive blasting operations, closed workstations should be considered to reduce fugitive emissions.

34. The oil in a storage tank system's oil/water separator must be automatically or manually removed. Also, the oil/water separator must be maintained as indicated in the [Guide des séparateurs eau-huile](#) (MDDEP, 2008), which specifies the following criteria:

- The height of the water must be at least 80% of the tank's volume
- The height of the sludge must be such that there is enough space to clear the drain
- A log indicating the dates and the volumes drained must be kept
- When a continuously used separator is connected to a sewer system, a grab sample must be taken to measure concentrations of C10-C50 petroleum hydrocarbons

35. Wastewater must be discharged in accordance with Sept-Îles's municipal By-law 92-965, which specifies applicable standards for the quantity and quality of wastewater that can be discharged into municipal sewers.

CONSTRUCTION

36. When possible, plan construction work based on knowledge of the environment and valued or sensitive components, which can be provided by various local organizations or government agencies.

37. Make sure to obtain PSI authorization before starting construction work.

- limiter les perturbations des activités des autres usagers sur les sites du PSI.
39. Le déboisement sera effectué en dehors de la période de nidification de la faune avienne, dans la mesure du possible. Les saisons de reproduction sont les suivantes :
- oiseaux terrestres : du 1^{er} mai au 15 août;
 - sauvagine : du 1^{er} mai au 15 septembre;
 - oiseaux aquatiques : du 8 avril au 15 septembre et plus spécifiquement, du 8 mars au 30 septembre pour le grand héron.
40. Si un nid d'oiseau migrateur, contenant des œufs ou des oisillons, est découvert, les mesures nécessaires seront prises pour établir une zone tampon où la végétation environnante ne devra pas être perturbée. Les opérations de construction dans la zone adjacente seront limitées au minimum jusqu'à la fin de la nidification. Pour des renseignements à ce sujet, veuillez contacter les organismes de réglementation compétents au courriel suivant enviroinfo@ec.gc.ca ou si vous désirez parler à une personne, signalez le numéro sans frais 1 800 668-6767.
41. La conservation de la végétation existante sera maximisée en réduisant l'empiètement des installations et par la mise en place de zones de protection.
42. Le déboisement des zones sensibles à l'érosion ou à proximité des cours d'eau doit être effectué manuellement à la tronçonneuse ou à l'aide de tout autre outil portatif.
43. Minimiser le temps de mise à nu d'une zone ainsi que sa surface. Les talus et remblais seront stabilisés rapidement à l'aide de végétation ou de matériaux granulaires afin de réduire l'érosion éolienne. À la suite des travaux, les secteurs affectés devront être végétalisés ou remis à leur état initial, le cas échéant.
44. Éviter tout transport de particules fines au-delà de la zone des travaux impliquant la mise à nu ou la perturbation des sols à proximité d'un plan d'eau. Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des sédiments ou des matériaux de construction pendant les travaux par la mise en place de moyens de contrôle des eaux de ruissellement et de lixiviation, par exemple
38. Access to the site must be planned in accordance with the overall timetable and daily work schedule to avoid disrupting the activities of other PSI users.
39. When possible, deforestation must be conducted outside bird nesting periods. Breeding seasons are as follows:
- Land birds: May 1 to August 15
 - Waterfowl: May 1 to September 15
 - Water birds: April 8 to September 15, more specifically March 8 to September 30 for the great blue heron
40. If a migratory bird nest containing eggs or chicks is discovered, the necessary steps must be taken to establish a buffer zone where vegetation will not be disturbed. Construction work in adjacent areas must be kept to a minimum until nesting is over. For more information, please email the appropriate regulatory agencies at enviroinfo@ec.gc.ca or call toll-free at 1-800-668-6767.
41. Existing vegetation must be preserved as much as possible by minimizing facility encroachment and establishing protected areas.
42. In areas vulnerable to erosion or near streams, land clearing must be done manually with a chainsaw or another portable tool.
43. Minimize exposure time for all denuded areas and surfaces. Embankments must be quickly stabilized with vegetation or granular materials to limit wind erosion. After construction, affected areas must be vegetated or restored to their original state if need be.
44. Avoid transporting fine particles beyond work areas where land is being cleared or disturbed near a body of water. Take the necessary steps to prevent the dispersion of sediments and construction materials during operations by

- l'installation de barrières à sédiments ou l'aménagement de bassins de sédimentation lorsque requis.
45. Les travaux de remblaiement dans les ruisseaux et les plans d'eau ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} avril et le 15 juillet inclusivement.
46. Les travaux de construction doivent être réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des espèces de poisson présentes dans la zone des travaux.
47. La mise en place et le retrait d'enrochement en rive doivent être réalisés à marée basse de façon à limiter la dispersion de matières en suspension (MES) dans l'eau.
48. Lorsque des travaux d'enrochement seront réalisés en rive, les pierres seront délicatement déplacées à l'aide d'une grue ou d'une pelle mécanique (fonctionnant avec de l'huile végétale). Cette méthode permettra aux organismes mobiles de se déplacer vers des habitats similaires disponibles à proximité en plus de réduire le soulèvement de particules fines.
49. Planifier les travaux de manière à empêcher les matériaux comme la peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, les solvants antirouille, les dégraissateurs, le coulis de ciment, le béton coulé ou tout autre produit chimique de se retrouver dans le cours d'eau.
50. Les surplus de béton et les eaux ayant servi au nettoyage des bétonnières doivent être déposés dans une aire prévue à cette fin située à 60 m de la rive et préalablement autorisés par le PSI.
51. Les résidus de béton devront être gérés conformément aux [Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille](#) du MDDELCC (2009).
52. Un plan d'intervention qui doit être mis en œuvre immédiatement en cas de déversement d'une substance nocive sera élaboré et présenté au PSI préalablement aux travaux.
53. Une trousse d'urgence complète en cas de déversement accidentel sera présente en tout temps sur le site des travaux.
- implementing mechanisms to control runoff and leaching, e.g., by establishing sediment barriers or sediment basins when required.
45. Infilling operations in streams and bodies of water must not be carried out from April 1 to July 15, inclusively.
46. Construction work must be performed outside local fish migration and breeding periods.
47. Riprap must be installed and removed at low tide to limit the dispersion of suspended matter in the water.
48. Riprap rocks must be carefully moved with a crane or excavator (that uses biodegradable fluids). This will allow mobile organisms to move to similar nearby habitats and will reduce the suspension of fine particles.
49. Plan construction work in such a manner as to prevent materials such as paint, primers, blasting abrasives, rust removers, degreasers, cement grout, poured concrete, and any other chemicals from entering streams.
50. Leftover concrete and water used to clean concrete mixers must be dumped in an area designated for this purpose located 60 m from the shore and previously authorized by the PSI.
51. Concrete residue must be managed in accordance with MDDELCC's [Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille](#) (2009).
52. A spill response plan must be prepared and submitted to the PSI before work begins and must be implemented immediately should a toxic spill occur.

- | | |
|--|--|
| <p>54. Si un déversement accidentel survient, la récupération et la disposition des sols et matériaux contaminés seront réalisées sans délai.</p> | <p>53. A complete spill response kit must always be available at the work site.</p> |
| <p>55. Un plan de gestion des matières résiduelles, comprenant un tri sélectif des déchets, doit être mis en œuvre au début du projet.</p> | <p>54. In the event of a spill, contaminated soil and materials must be recovered and disposed of without delay.</p> |
| <p>56. Le principe des 3RV devra être appliqué. Le recyclage et la récupération des matières résiduelles non dangereuses seront favorisés sur le chantier. Des conteneurs à cet effet devront être installés sur le site des travaux.</p> | <p>55. A waste management plan, including selective waste sorting, must be implemented at the beginning of the project.</p> |
| <p>57. En aucun temps des débris ne doivent être jetés dans l'eau. Dans le cas où des débris tombent accidentellement dans l'eau, il faut les retirer le plus rapidement possible.</p> | <p>56. The 4 Rs principle should be applied. Non-hazardous waste should be recovered and recycled on site when possible. Cargo containers designated for this purpose must be installed on site.</p> |
| <p>58. Les sources potentielles de contaminants dangereux (BPC, amiante, plomb, etc.) seront vérifiées et identifiées avant le début des travaux de façon à les gérer de façon appropriée.</p> | <p>57. Debris must never be dumped in the water. Should any debris accidentally fall in the water, it must be retrieved as soon as possible.</p> |
| <p>59. Le tri des matières résiduelles dangereuses (MDR) par type (contenants vides, guenilles souillées, sols contaminés, huiles usées, etc.) sera prévu.</p> | <p>58. Potential sources of hazardous contaminants (PCB, asbestos, lead, etc.) must be verified and identified before work begins so they can be appropriately managed.</p> |
| <p>60. Les MDR seront déposées dans des contenants étanches identifiés et temporairement entreposés à l'abri des intempéries dans un conteneur désigné à cet effet pouvant confiner un déversement.</p> | <p>59. Hazardous waste must be sorted by type (empty containers, dirty rags, contaminated soil, waste oil, etc.).</p> |
| <p>61. Le lieu d'entreposage temporaire des matières dangereuses sera éloigné de la circulation des véhicules et situé à une distance de 60 m de la rive.</p> | <p>60. Hazardous waste must be put in sealed and labeled containers and temporarily stored in weatherproof and spill-proof cargo containers designated for this purpose.</p> |
| <p>62. À la fin des travaux de construction, les aires de travail devront être débarrassées des équipements, pièces de machinerie, matériaux, installations provisoires, déchets, rebuts, décombres et déblais provenant des travaux.</p> | <p>61. The temporary waste storage site must be away from vehicle traffic and 60 m from the shore.</p> |
| <p>63. Afin de préserver l'harmonie des usages, l'éclairage sera limité au strict nécessaire pour garantir la sécurité des activités. Des lampadaires à éclairage dirigé seront utilisés et placés de façon à ce qu'ils soient le moins visibles depuis les zones urbaines avoisinantes.</p> | <p>62. When construction ends, work areas must be cleared of all equipment, pieces of machinery, materials, temporary facilities, debris, waste, rubble, and cuttings.</p> |
| <p>64. Des lumières ambrées ou munies de filtres bloquant les ondes bleues seront privilégiées.</p> | <p>63. To maintain harmony of uses, lighting should be used only when required to ensure the safety of operations. Directed lighting must be used and</p> |

- | | |
|--|---|
| <p>65. Des déflecteurs seront installés au-dessus des dispositifs d'éclairage extérieurs lorsque requis afin de concentrer l'éclairage sur les zones de travail et de ne pas gêner la faune locale.</p> | <p>placed in such a manner as to be less visible possible from neighboring urban areas.</p> |
| <p>66. Des systèmes de contrôle (minuteries, gradateurs, déclencheurs automatiques) seront installés pour éclairer uniquement lorsque nécessaire.</p> | <p>64. Amber lighting or lighting that filters out blue light should be used.</p> |
| <p>67. Advenant le cas où des vestiges étaient découverts, il y aura interruption immédiate des travaux de construction. Le responsable de chantier sera avisé de cette découverte et prendra les dispositions nécessaires afin de protéger le site. On veillera à ce qu'aucun objet ni vestige ne soit enlevé, ni déplacé. Les travaux dans la zone demeureront suspendus jusqu'à ce que le ministère de la Culture et des Communications (MCC) ait donné l'autorisation de les poursuivre.</p> | <p>65. When appropriate, deflectors must be installed on top of outdoor lighting to focus the light on work areas and avoid disturbing local wildlife.</p> |
| | <p>66. Control systems (timers, dimmers, automatic triggers) will be installed so lighting is used only when necessary.</p> |
| | <p>67. In the event that remains were discovered, construction must stop immediately. The site manager must be informed of the discovery and must take the necessary steps to protect the site. Make sure no objects or remains are moved or removed. Work will be suspended until Ministère de la Culture et des Communications (MCC) allows it to resume.</p> |

RAVITAILLEMENT ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS

68. La mise en place de tout réservoir de produit pétrolier sur le territoire de Port requiert l'autorisation préalable du PSI.
69. L'utilisation de carburant à faible teneur en soufre dans les moteurs auxiliaires est fortement suggérée.
70. Tout système de stockage qui répond aux critères suivants doit avoir un numéro d'identification d'Environnement Canada :
- contenir des produits pétroliers ou des produits apparentés;
 - avoir une capacité supérieure à 230 l et être situé à l'extérieur;
 - être mis à l'air libre (fonctionner à la pression atmosphérique);
 - être installé à un emplacement fixe et être conçu pour ce faire.
71. Les systèmes de stockage suivants ne sont pas visés :
- réservoirs hors sol ayant une capacité inférieure à 2 500 l, situés à l'extérieur d'un

STORAGE OF OIL PRODUCTS AND REFUELING

68. Installing any fuel oil tank on Port property requires prior authorization from the PSI.
69. Low-sulfur fuel is strongly recommended for auxiliary engines.
70. Any storage tank system that meets the following criteria must have an Environment Canada identification number:
- Contains petroleum or related products
 - Has a capacity greater than 230 L and is located outside
 - Is vented to the atmosphere (operates at atmospheric pressure)
 - Is designed and installed in a fixed location

- bâtiment et connectés à un appareil de chauffage ou à une génératrice de secours;
- systèmes de stockage intérieurs (c.-à-d. situés dans un bâtiment doté d'un sous-sol) qui répondent aux exigences énoncées dans les lignes directrices minimales établies par Environnement Canada pour le confinement secondaire.
72. Tout réservoir hors sol préfabriqué et érigé sur un site du PSI doit posséder les [caractéristiques requises suivantes](#) :
- confinement en cas de déversement (p. ex., dispositif de confinement et aire de transfert des produits);
 - protection contre la corrosion (p. ex., peinture anticorrosion);
 - confinement secondaire (p. ex., double paroi);
 - protection contre les débordements (p. ex., dispositif anti-débordement, aire de transfert des produits, etc.).
73. L'installation de réservoirs souterrains à paroi simple ou de tuyauterie souterraine à paroi simple est interdite.
74. Tous les systèmes de stockage doivent avoir une aire de transfert des produits conçue pour confiner les déversements et les débordements qui se produisent dans la zone entourant le point de raccordement entre le camion de livraison et le système de stockage pendant le processus de transfert. Les options de confinement peuvent être un confinement physique permanent ou une méthode de prévention des risques de déversement dans l'environnement.
75. Les systèmes de stockage souterrain et/ou de tuyauterie souterraine doivent être équipés d'un système de jaugeage automatique ou d'un système de détection de fuites en continu, ou doivent effectuer des essais d'étanchéité de précision annuels. Les résultats doivent être enregistrés quelle que soit la méthode utilisée.
76. Tout équipement pétrolier doit :
- être érigé de façon à pouvoir contenir, en toute sécurité, les produits pétroliers qui y sont destinés et à résister à l'usure, à la
71. The following storage tank systems are exempt:
- Aboveground storage tank systems with a capacity of less than 2,500 L that are located outside of a building and connected to a heating appliance or emergency generator
 - Indoor storage tank systems (i.e., located within a building with a basement) which meet the specified Environment Canada minimum guidelines for secondary containment
72. Any shop-fabricated aboveground storage tank system installed on a PSI site must have the following [features](#):
- Spill containment (e.g., spill containment device, product transfer area)
 - Corrosion protection (e.g., anti-corrosive paint)
 - Secondary containment (e.g., double wall)
 - Overfill protection (e.g., overfill protection device, product transfer area)
73. Installing single-walled underground storage tanks or single-walled underground piping is prohibited.
74. All storage tank systems must have product transfer areas designed to contain spills and overfills occurring in the area around the supply point where transfers are made between delivery trucks and the storage tank system. Containment options include permanent physical containment and methods for preventing spills from reaching the environment.
75. Underground storage tank systems and/or piping must have automatic gauging or continuous leak detection or must undergo annual precision leak detection tests. Results must be recorded regardless of the method used.
76. Petroleum equipment must:

- manutention normale, aux incendies et aux chocs;
- pour usage lors de travaux de construction, posséder les qualités d'étanchéité nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou tout autre accident de cette nature;
 - être érigé de façon à empêcher quiconque non autorisé par la personne responsable de cet équipement d'y avoir accès et à être protégé de tout contact d'objet pouvant causer un accident;
 - être érigé et pourvu de dispositifs de protection pour assurer la sécurité des personnes qui y accèdent ou qui s'y approvisionnent;
 - être conçu, érigé, monté ou placé de façon à ce que les travaux d'entretien, de réparation ou de démolition puissent être exécutés;
 - être conçu pour l'usage auquel il est destiné et pour résister aux conditions d'utilisation auxquelles il est soumis.
77. Un système de récupération des vapeurs sera mis en place lorsque requis.
78. Tous les propriétaires ou exploitants d'équipement pétrolier à risque élevé doivent détenir un permis d'utilisation d'équipement pétrolier à risque élevé délivré par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Si vous êtes titulaire d'un permis d'utilisation d'équipement pétrolier à risque élevé, vous devez également :
- afficher votre permis d'utilisation de la RBQ à la vue du public, à l'adresse où se trouve l'équipement;
 - aviser la RBQ de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts les renseignements fournis pour l'obtention de ce permis;
 - informer la RBQ de tout incident (incendie, explosion, perte de vie ou sinistre) lié à un équipement pétrolier à risque élevé dans les 24 heures qui suivent le moment où vous en prenez connaissance;
 - conserver dans un registre les renseignements et les documents concernant tous les événements et interventions associés aux équipements pétroliers à risque élevé (voir la liste dans l'article 114 du Code de sécurité).
- Be installed in such a way as to safely contain the petroleum products to be handled and to resist wear, normal handling, fire, and shocks
 - For use during construction operations, be sufficiently leak-resistant to prevent explosions, fire, spills, and any other accident of this nature
 - Be installed in such a way as to prevent anyone not authorized by the person in charge of the equipment from gaining access to the equipment, and be protected from coming into contact with any object that could cause an accident
 - Be installed and have the necessary protection devices to ensure the safety of individuals who access the equipment or are supplied from it
 - Be designed, installed, assembled, or placed in such a way as to enable maintenance, repairs, and demolition
 - Be designed for its intended purpose and to withstand its conditions of use
77. A vapour recovery system will be implemented when required.
78. All owners or operators of high-risk petroleum equipment must have a license to use high-risk petroleum equipment issued by Régie du bâtiment du Québec (RBQ). License holders must also:
- Publicly display their RBQ license at the address where the equipment is located
 - Inform RBQ of any changes that might render inaccurate any information originally submitted to obtain the license
 - Inform RBQ of any incidents (fire, explosion, fatality, or loss) relating to high-risk petroleum equipment within 24 hours of learning about them
 - Keep a log of information and documents on all events and responses relating to high-risk petroleum products (see list in Section 114 of the *Safety Code*).

- | | |
|---|--|
| <p>79. Lors de travaux de construction, les véhicules et équipements mobiles seront ravitaillés dans des garages à l'extérieur des sites du Port.</p> | <p>79. During construction work, vehicles and moveable equipment must be refueled at off-site service stations.</p> |
| <p>80. Le nombre de réservoirs d'hydrocarbures et de sites de ravitaillement de la machinerie sera limité au minimum afin de réduire le nombre de sites à risque.</p> | <p>80. The number of fuel tanks and machinery refueling sites must be kept to a minimum to limit the number of sites at risk.</p> |
| <p>81. Des aires précises seront identifiées pour le ravitaillement de la machinerie. Il y aura des équipements de prévention des incendies (extincteurs), des absorbants en cas de déversement et des enseignes donnant les directives, dont celle de ne pas fumer.</p> | <p>81. There must be designated areas for refueling machinery. These areas must have fire prevention equipment (extinguishers), spill absorbents, and instruction signs (no smoking, etc.).</p> |
| <p>82. Pour la mise en place de zones de ravitaillement sur des surfaces nues (remblai), des bases en béton ou des bassins de confinement secondaire seront installés afin de minimiser les impacts potentiels de déversements accidentels. Ceci s'applique plus particulièrement aux travaux de construction de grande envergure qui requièrent des sites de ravitaillement temporaires.</p> | <p>82. When establishing refueling areas on bare surfaces (fill), concrete bases or secondary containment basins must be installed to minimize the potential impact of spills. This more specifically applies to large-scale construction projects that require temporary refueling sites.</p> |
| <p>83. Le ravitaillement de la machinerie et des véhicules sera effectué à plus de 60 m de l'eau.</p> | <p>83. Machinery and vehicles must be refueled more than 60 m away from the water.</p> |
| <p>84. Tout incident comportant une fuite majeure de produits pétroliers, un déversement, un incendie ou une explosion (c.-à-d. un incident qui a eu ou pourrait avoir un impact important sur l'environnement ou qui nécessite l'intervention d'une expertise et d'équipement de l'extérieur pour confiner et récupérer les contaminants) doit faire l'objet d'un rapport d'incident environnemental. Ce rapport doit être acheminé au maître du Port. Selon la nature et l'ampleur de l'incident, les autorités appropriées seront prévenues et un rapport écrit sera transmis à Environnement Canada, lorsqu'il y a lieu. Dans le cas d'un déversement majeur, les autorités de l'établissement doivent aviser Environnement Canada immédiatement par téléphone (Division régionale des urgences environnementales).</p> | <p>84. Any episode involving a major petroleum product leak, spill, fire, or explosion (i.e., an incident that has had or could have significant environmental impact or that requires the intervention of external expertise and equipment to contain and recover the contaminants) requires completion of an Environmental Incident Report. This report must be given to the Harbour Master. Where applicable, depending on the nature and severity of the incident, the appropriate authorities must be notified and a written report sent to Environment Canada. In the event of a major spill, institutional authorities must immediately notify Environment Canada (Regional Environmental Emergencies Division) by telephone.</p> |

ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE VRAC SOLIDE

DRY BULK STORAGE AND HANDLING

85. Un lien constant de communication entre les divers usagers du secteur portuaire doit être

- | | |
|--|---|
| <p>implémenté et une surveillance étroite des opérations doit être maintenue.</p> | <p>85. An ongoing communications link must be implemented between port sector users and operations must be closely monitored.</p> |
| <p>86. Les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières, notamment d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois, de résidus miniers, de minerai, de concentré de minerai, de scories de minerai, de charbon, de coke ou d'agglomérés de concentré de fer ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission.</p> | <p>86. Particle emissions from the transfer, fall, or handling of materials, including aggregates, ashes, grains, fertilizers, sawdust, wood chips, mine tailings, ore, ore concentrate, ore slag, coal, coke, or iron concentrate pellets must not be visible more than 2 m from the emission point.</p> |
| <p>87. Les particules récupérées par un dépoussiéreur à sec doivent être manutentionnées, transportées, entreposées et disposées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission.</p> | <p>87. Particles recovered with a dry dust collector must be handled, transported, stored, and disposed of so no particle emission is visible more than 2 m from the emission point.</p> |
| <p>88. Des mesures appropriées afin de prévenir la dispersion de contaminants lors de l'entreposage et la manutention de matériel en vrac devront être mises en place.</p> | <p>88. Appropriate measures must be implemented to prevent the dispersion of contaminants when storing and handling bulk material.</p> |
| <p>89. Les convoyeurs seront couverts et la hauteur des points de chute sera réduite au minimum. Tous les points de transfert seront enclos fermés ou clos afin de contrôler les chutes de matériaux et l'émission de poussières.</p> | <p>89. Conveyors must be covered and drop points must be as low as possible. All transfer points must be enclosed in order to control falling materials and dust emissions.</p> |
| <p>90. Les piles de vrac solide devront être couvertes lorsqu'elles sont susceptibles d'être affectées par le vent ou vaporisées avec une faible brume pour contrôler les poussières par temps sec.</p> | <p>90. For dust suppression purposes, piles of dry bulk must be covered in windy conditions and lightly misted in dry weather.</p> |
| <p>91. S'il survient des accumulations de matériel au sol, sous le convoyeur ou à l'extérieur des aires d'entreposage prévues, elles seront récupérées périodiquement.</p> | <p>91. Any material that accumulates on the ground, under conveyors, or outside designated storage areas must be periodically recovered.</p> |
| <p>92. Les eaux de ruissellement provenant des aires d'entreposage et de manutention seront acheminées vers des installations de traitement dont l'effluent final sera échantillonné afin de vérifier si les exigences de la qualité des eaux de surface pour un effluent minier sont rencontrées.</p> | <p>92. Runoff water from storage and handling areas must be routed to treatment facilities, and final effluents must be sampled to determine whether surface water quality requirements for mine effluents have been met.</p> |

MATIÈRES RÉSIDUELLES

WASTE

- | | |
|---|---|
| <p>93. Pratiquer une saine gestion des matières résiduelles, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation (3RV).</p> | <p>93. Practise sound waste management, i.e., reduce, reuse, recycle, recovery (4 Rs). Apply this</p> |
|---|---|

- Appliquer ce principe à l'ensemble des matières résiduelles afin de leur donner une seconde vie avant de les recycler, ou en dernier recours, de les jeter.
94. Les principales matières recyclables sont : l'aluminium, le papier, incluant le carton, le plastique et le verre. Le bois (palettes et autres) et les métaux devraient également être disposés dans des conteneurs distincts afin de favoriser leur valorisation.
95. Prévoir des conteneurs pour trier les matières résiduelles afin d'en tenir facilement un inventaire et de favoriser leur valorisation. Éviter les poubelles orphelines en s'assurant que les bacs à ordures soient toujours accompagnés de bac de recyclage.
96. Les déchets solides et domestiques seront envoyés au site d'enfouissement sanitaire de Sept-Îles, tandis que les pneus usés, la ferraille et les déchets solides recyclables seront revalorisés en les acheminant vers les sites de dépôt correspondants à proximité.
97. Contaminants pour l'environnement, corrosifs, inflammables, toxiques ou explosifs, les matières dangereuses résiduelles (MDR), incluant les fluorescents, ne doivent pas être jetés ni à la poubelle ni au recyclage, mais plutôt dirigées vers des entreprises spécialisées pour la récupération de ce type de matières.
98. Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, le lieu d'entreposage doit être aménagé de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.
99. Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements. Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir
- principe to all waste to give it new life before recycling it or, as a last resort, throwing it out.
94. The main recyclable materials are aluminum, paper (including cardboard), plastic, and glass. Wood (pallets, etc.) and metal should also be kept in separate containers to promote recovery.
95. Provide containers for sorting waste to facilitate inventory keeping and promote waste recovery. Avoid orphan bins by ensuring that the garbage bins are always accompanied by recycling bins.
96. Solid and household waste must be sent to the Sept-Îles landfill, whereas used tires, scrap, and recyclable solid waste must be sent to a corresponding nearby disposal site for recovery.
97. Environmental contaminants, corrosives, flammable, toxic or explosive, residual hazardous materials (hazmat), including fluorescents, must not be disposed of in garbage or recycling bins, but rather be disposed of by companies specialized in the recovery of this type of material.
98. All buildings used to store hazardous waste must be built in such a manner as to protect what is stored from any alteration caused by water, snow, frost, or heat. The floor must be impermeable, not liable to be attacked by the stored material, and able to support this material. In addition, the layout of the storage area must be such that leaks and spills can be contained.
99. No hazardous waste container may be stored outside a building unless it is stored in a cargo container or under a shelter, or it is an empty contaminated container or gas cylinder stored in an area laid out to contain leaks and spills. Any container containing hazardous waste must be closed, impermeable if used outdoors, sturdy, in good condition, designed to retain its contents, and made of material that cannot be altered by the stored waste. However, to avoid any risk of accident, containers may be equipped with a

son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée. Toutefois, pour éviter tout risque d'accident, les contenants peuvent être munis d'une soupape de sûreté et les conteneurs, réservoirs et citernes, d'évents.

100. Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.
101. Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents.
102. La récupération et la disposition des matériaux souillés et des sols contaminés par des hydrocarbures seront réalisées sans délai, conformément à la réglementation en vigueur.
103. Aucun élément contaminé ne sera déversé dans un cours d'eau, dans les égouts pluviaux ou sanitaires.

DYNAMITAGE

104. Un avis général aux usagers à l'intérieur de la zone de sécurité devra être émis.
105. Le délai de transmission de l'avis de sautage est de 24 heures en semaine et avant 15 h le vendredi pour le sautage en fin de semaine et le lundi.
106. L'avis devra être transmis selon la méthode la plus directe pour contacter les personnes-ressources. Cette méthode sera déterminée par le PSI (fax, courriel, téléphone).
107. Informations demandées concernant l'avis de sautage :

safety valve and cargo containers, tanks, and cargo tanks may be equipped with vents.

100. Any shelter under which hazardous waste is stored must have at least three sides, a roof, and a floor. The floor must be impermeable, not liable to be attacked by the stored material, and able to support this material. The floor must rise on each side to form an impermeable basin capable of holding the greater of the following volumes: 25% of the total capacity of all stored containers or 125% of the capacity of the largest container.
101. Hazardous waste must be stored in such a way as to prevent any situation liable to provoke hazardous physical or chemical reactions due to incompatibility. Accordingly, containers of incompatible materials must be stored in separate storage areas or in separate cargo containers.
102. Hydrocarbon-contaminated materials and soil must immediately be recovered and disposed of in accordance with the regulations in force.
103. Contaminated material must never be dumped in streams or storm or sanitary sewers.

BLASTING

104. A general notice must be issued to users within the safety perimeter.
105. Blasting notices must be sent at least 24 hours before weekday blasting operations and before 3 p.m. on Friday for weekend or Monday blasting operations.
106. Notices must be transmitted to contacts using the most direct possible method. This method will be determined by the PSI (fax, email, telephone).
107. Required information regarding blasting notices:
 - Procedure for informing the people included in the blasting notice

- la procédure à suivre pour l'information des gens concernés dans l'avis de sautage;
 - les responsabilités de transmission d'information selon un ordre hiérarchique :
 - l'entrepreneur effectuant le dynamitage doit transmettre l'information de l'avis de sautage, mais doit aussi s'assurer que les gens contactés transmettent l'information aux bonnes personnes;
 - La liste de distribution des avis :
 - les entreprises et personnes contactes affectées par le dynamitage;
 - la sécurité portuaire.
108. Informations demandées concernant la sécurité et le périmètre de sécurité :
- la liste des agents responsables lors des dynamitages;
 - la grandeur, le rayon du périmètre de sécurité et le plafond de protection aérienne (hélicoptères);
 - l'emplacement indiqué sur une carte ou croquis devra être fourni au PSI :
 - le plan ou croquis doit indiquer le périmètre de sécurité ainsi que les points de sautage;
 - la présence d'une aire de protection à accès interdit avant l'heure de sautage;
 - les méthodes de vérification du périmètre de sécurité;
 - les méthodes de protection mises en place autour du périmètre (ex. : matelas pare-éclats);
 - les panneaux ou signalisation utilisés pour informer du dynamitage :
 - le panneau doit indiquer la signification des alertes sonores.
109. Informations demandées concernant le dynamitage :
- le volume du dynamitage;
 - l'horaire et la procédure détaillée des dynamitages distincts :
 - le déroulement (par exemple 10 minutes avant le dynamitage : vérification du périmètre de sécurité par l'équipe de
- Hierarchical order for transmitting information:
 - Companies conducting blasting operations must not only transmit blasting notices, but also make sure the people they contact report the information to the appropriate individuals
 - Notice distribution list:
 - Companies and contacts affected by the blasting operation
 - Port security
108. Required information regarding blasting safety and the safety perimeter:
- List of officers in charge during blasting operations
 - Safety perimeter size and radius and aerial protection ceiling (helicopters)
 - Map or sketch indicating the blast area (must be given to the PSI):
 - The plan or sketch must show the safety perimeter and blast points
 - Restricted access protection area before blasting time
 - Safety perimeter inspection methods
 - Safety perimeter protection methods (e.g., blasting mats)
 - Blasting warning signs:
 - Signs must provide information on audible blasting signals.
109. Required information regarding blasting operations:
- Blast volume
 - Schedule and detailed procedure for each blasting operation:
 - The process (e.g., safety team inspects safety perimeter ten minutes before blasting, radio communications conducted five minutes before blasting to confirm that site is secure, etc.)

- sécurité; 5 minutes avant le sautage : communications radio pour confirmer la sécurité du site, etc.);
 - vérifications pré et post dynamitage :
 - responsabilités;
 - périmètre de sécurité;
 - communications;
 - Avertissements sonores;
 - Durée et quantité.
- 110. L'horaire de sautage devra suivre des heures prédéterminées stables afin de réguler la fréquence et le moment des sautages (p. ex. : toujours à 14 h et à 17 h, les jours de sautage).
- 111. Toute activité de dynamitage devra suivre les règles de l'art et de la sécurité, en plus de se conformer aux lois et règlements en vigueur.
- 112. Les contraintes liées aux communications et aux ondes électromagnétiques devront être identifiées et respectées.
- 113. L'entrepreneur devra mettre en place un processus de communication et d'inspection pour l'arrêt et le rétablissement des activités avoisinantes avant et après un sautage.
- 114. La mise en place de mesures d'atténuation et de protection matérielle sera déterminée en collaboration entre le PSI et l'entrepreneur (par exemple : matelas pare-éclats, murets de protection).
- 115. La mise en place de sismographes pour un suivi des effets sur les biens, la faune et les infrastructures avoisinantes est obligatoire. La quantité et les emplacements seront déterminés par le PSI.
- 116. Les résultats de laboratoire et des sismographes devront être remis au PSI après les sautages.
- 117. La détermination des points de sautage devra respecter les lignes directrices de l'étude de Wright sur l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes (1998).
- 118. En considération du point précédent, les détonations devront respecter une limite de vitesse de crête des particules qui sera déterminée par le PSI.
- Pre- and post-blasting checks:
 - Responsibilities
 - Safety perimeter
 - Communications
- Audible signals
 - Length and quantity
- 110. Blasting must follow a predetermined and fixed schedule to regulate blasting times and frequencies (e.g., always at 2 p.m. and 5 p.m. on blasting days).
- 111. All blasting operations must follow good practice and safety rules and comply with the laws and regulations in force.
- 112. Constraints regarding communications and electromagnetic waves must be identified and enforced.
- 113. The contractor must implement a communications and inspection process for stopping and resuming neighbouring activities before and after blasting.
- 114. The PSI and the contractor must jointly determine physical protection and mitigation measures (e.g., blasting mats, protective walls).
- 115. Seismographs must be set up to monitor effects on nearby property, wildlife, and facilities. The PSI will determine how many should be set up and where to put them.
- 116. Laboratory and seismograph results must be submitted to the PSI after blasting.
- 117. Blast points must be determined in accordance with the Wright study's Guidelines for the use of explosives in or near Canadian fisheries waters (1998).
- 118. In view of the previous point, blasting must comply with the peak particle velocity limits determined by the PSI.

119. Aucun explosif ne sera détonné à moins de 500 m d'un mammifère marin.
120. Éviter d'utiliser des explosifs dans l'eau ou à proximité de l'eau. L'utilisation d'explosifs dans l'eau ou à proximité de l'eau produit des ondes de choc susceptibles d'endommager les vessies natatoires et les organes internes des poissons. Les vibrations causées par le dynamitage peuvent également tuer ou endommager les œufs et les larves de poissons.
121. Les mesures suivantes doivent être mises en place pour réduire au minimum les répercussions potentielles sur le poisson et son habitat si l'utilisation d'explosifs est requise dans le cadre d'un projet (p. ex., pour l'enlèvement de structures comme des jetées, des pieux ou des semelles, pour l'enlèvement d'obstacles comme des barrages de castor ou pour la préparation du fond d'une rivière ou d'un lac en vue de l'installation d'une structure comme un barrage ou une prise d'eau) :
- planifier les travaux exécutés dans l'eau qui nécessitent l'utilisation d'explosifs de manière à ne pas perturber les poissons à des stades sensibles de leur cycle de vie, y compris aux stades d'œuf et de larve, en respectant les périodes particulières pour les protéger;
 - éloigner les poissons de la zone de dynamitage en isolant le chantier à l'aide de rideaux à bulles d'air (qui consistent à créer une colonne d'eau remplie de bulles d'air entre le substrat et la surface au moyen d'une canalisation pneumatique perforée à fort débit installée sur le substrat qui remonte jusqu'à la surface), de batardeaux ou d'aquadams;
 - retirer les poissons emprisonnés dans une section confinée et relâcher ceux qui ne sont pas blessés à l'extérieur de la zone de dynamitage avant de déclencher l'explosion;
 - réduire au minimum la charge explosive utilisée et subdiviser chaque charge en une série de charges plus petites superposées dans les trous de mine, chacune étant mise à feu à un intervalle minimal de 25 millisecondes (1/1 000 seconde);
 - remplir (bourrer) les trous de mine avec du sable ou du gravier jusqu'au niveau du sol ou jusqu'à l'interface substrat-eau afin de contenir l'explosion;
119. No explosives may be detonated within 500 m of marine mammals.
120. Avoid using explosives in or near water. Doing so produces shockwaves likely to damage the swim bladders and internal organs of fish. Blast vibrations can also kill or damage fish eggs and larvae.
121. If explosives are required as part of a project (e.g., to remove structures such as piers, pilings, or footings; to remove obstructions such as beaver dams; or to prepare a river or lake bottom for the installation of a structure such as a dam or water intake), potential impacts on fish and fish habitats must be minimized by implementing the following measures:
- Plan any work to be carried out in water and requiring explosives in such a manner as to prevent disruptions in the vulnerable life stages of fish, such as the egg and larval stages, by adhering to the appropriate timing windows.
 - Isolate the work site to exclude fish from within the blast area by using bubble curtains (i.e., columns of bubbled water extending from the substrate to the water surface generated by forcing large volumes of air through a perforated pipe/hose), cofferdams, or aquadams.
 - Remove any fish trapped within the isolated area and release unharmed fish outside the blast area before blasting.
 - Minimize explosive charges and subdivide each charge into a series of smaller charges in blast holes (i.e., decking) with a minimum delay of 25 milliseconds (1/1000 second).
 - Back-fill blast holes with sand or gravel to grade or to the streambed/water interface to confine the blast.
 - Place blasting mats over top of holes to minimize scattering of blast debris around the area.
 - Do not use ammonium nitrate-based explosives in or near water because they produce toxic by-products.

- couvrir les trous de mine de paillasons de dynamitage afin de réduire au minimum les projections de débris dans la zone;
- ne pas utiliser d'explosifs à base de nitrate d'ammonium dans l'eau ou près de l'eau en raison des sous-produits toxiques libérés;
- retirer de la zone de dynamitage tous les débris d'explosion, autres produits et équipements connexes.

122. Le site de sautage devra être nettoyé de tout élément de sautage à la suite des opérations et ces débris devront être disposés selon les lois et règlements applicables.

122. After blasting operations, blast sites must be cleared of all blast debris, which must be disposed of in accordance with the applicable laws and regulations.

FORAGE

DRILLING

123. Les informations suivantes devront être fournies au PSI préalablement aux travaux de forage :

123. The following information must be submitted to the PSI before any drilling operations:

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • procédure de forage – sondage; • accès au site; • échancier des travaux; • coordonnées du responsable et liste des travailleurs; • certificat d'entretien de la foreuse (avant son accès au site); • résultats. | <ul style="list-style-type: none"> • Drilling procedure • Site access • Work schedule • Contact information of those in charge and list of workers • Drill maintenance certificate (before drill is moved on site) • Results |
|--|--|

124. Le déboisement et l'aire affectée par les travaux seront restreints au strict minimum.

124. Land clearing must be minimized and the work site kept as small as possible.

125. La terre végétale située au point de forage ou de sondage sera mise de côté avant le début des travaux et remise en place lors du remblayage final.

125. Topsoil at the drilling point must be set aside before work begins and restored during final filling.

126. L'aire de rejet des boues de forage sera confinée.

126. The drilling mud disposal area must be isolated.

127. S'assurer que l'eau de ruissellement se dissipe dans le sol ou qu'elle soit filtrée avant d'atteindre un élément de drainage.

127. Make sure runoff water dissipates into the ground or is filtered before reaching a drainage area.

128. Si les travaux de forage atteignent la nappe phréatique, remplir le trou avec du gravier ou du sable propre dans la région de la nappe au moment de l'abandon du site et s'assurer d'avoir un bouchon de matériau imperméable en surface du trou pour empêcher l'infiltration de contaminants.

128. If drilling reaches groundwater, fill the hole with clean gravel or sand when leaving the site and make sure to seal the hole at the surface using impermeable material to prevent contaminant infiltration.

- | | |
|---|--|
| <p>129. À la fin des travaux, remplir les trous de sondage et reconstituer les conditions géologiques d'origine avec les matériaux excavés.</p> | <p>129. When work is done, fill in the boreholes and restore the original geological conditions using excavated material.</p> |
| <p>130. Utiliser des lubrifiants non-toxiques sans danger pour l'environnement particulièrement lorsque des travaux sont réalisés à proximité d'un cours d'eau ou d'un milieu sensible. Mettre sous les équipements des tapis spécialement conçus pour prévenir et absorber les débordements ou les fuites.</p> | <p>130. Use non-toxic, eco-friendly lubricants, especially when performing work near streams or sensitive environments. Place equipment on mats specially designed for preventing and absorbing spills and leaks.</p> |
| <p>131. Une procédure d'intervention en cas de déversement devra être instaurée et affichée sur le lieu des travaux. Le nom des personnes et les autorités à contacter, de même que les mesures à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel, devront y être inscrits.</p> | <p>131. A spill response procedure, including the names of the individuals and authorities to contact and the steps to take in the event of a spill, must be established and displayed at the work site.</p> |
| <p>132. Une trousse en cas de déversement accidentel doit être disponible et bien visible en tout temps sur le site des travaux.</p> | <p>132. A spill kit must always be available and clearly visible at the work site.</p> |
| <p>133. Advenant un déversement d'hydrocarbures ou de toute autre substance nocive, tous les moyens nécessaires devront être pris pour arrêter la fuite et confiner, puis récupérer le produit déversé. Les représentants du PSI devront être appelés sans délai.</p> | <p>133. In the event of a spill involving oil or any other harmful substance, all necessary efforts must be made to stop and contain the leak and recover the spilled product. PSI representatives must be called immediately.</p> |

FONÇAGE DE PIEUX OU PALPLANCHES

PILE DRIVING OR STEEL PILE

- | | |
|--|--|
| <p>134. Aucun fonçement de pieux ne sera effectué les journées de fortes vagues ou durant les heures de noirceur.</p> | <p>134. Pile driving is prohibited on days with strong waves and when it is dark out.</p> |
| <p>135. Toute activité se déroulant durant la nuit devra être approuvée par le PSI et sera sujette aux contraintes s'y rattachant.</p> | <p>135. Any operation carried out at night must be approved by the PSI and will be subject to any relevant constraints.</p> |
| <p>136. Autant que possible, les pieux seront foncés par vibrofonçage afin de réduire l'intensité du bruit. La méthode par battage sera utilisée seulement si nécessaire, et ce, pour assurer la capacité portante des pieux.</p> | <p>136. Where possible, vibratory piling should be used to reduce noise intensity. Impact piling should be used if required to ensure load-bearing capacity.</p> |
| <p>137. Une zone d'exclusion des cétacés sera en vigueur lors du vibrofonçage des pieux. Ainsi, les activités seront arrêtées si leur présence est observée à moins de 600 mètres de la zone des travaux. Advenant la présence d'un mammifère marin à l'intérieur de cette distance, les activités d'enfoncement ne pourront redémarrer qu'après</p> | <p>137. A cetacean exclusion zone must be in place during vibratory piling. Operations must be stopped if any cetaceans are seen within 600 metres of the work area. Should a marine mammal be detected within that distance, pile</p> |

une période d'une durée de 30 minutes suivant le départ de l'animal.

driving operations must wait 30 minutes after the animal leaves before resuming.

- 138. Advenant que l'enfoncement des pieux devait être réalisé par battage, le démarrage se fera de façon progressive (« soft start »).
- 139. Une zone d'exclusion des cétacés sera en vigueur lors du battage des pieux et les travaux seront arrêtés lorsque leur présence sera observée à moins de 1000 mètres de la zone des travaux. Les activités d'enfoncement par battage ne pourront reprendre qu'après une période d'absence de cétacés dans la zone de protection d'une durée continue de 30 minutes.

- 138. If impact piling is necessary, soft-starting is required.
- 139. A cetacean exclusion zone must be in place during impact piling. Operations must be stopped if any cetaceans are seen within 1,000 metres of the work area. Pile driving operations must wait 30 minutes after the animal leaves before resuming.

DRAGAGE

DREDGING

- 140. La gestion des sédiments résultant des travaux de dragage sera réalisée conformément aux Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration (MDDEP et EC, 2008).
- 141. Pendant les opérations de dragage, de travail de récupération sous l'eau et d'autres travaux d'entretien qui sont nécessaires pour maintenir des conditions sécuritaires dans les eaux du Port, toutes les mesures possibles doivent être prises afin d'assurer que les opérations n'entravent pas un navire dans son approche ou à son départ d'un quai ou des eaux du Port.
- 142. S'assurer de l'étanchéité des compartiments de la barge à fond ouvrant afin d'éviter les pertes de sédiments et vérifier la fermeture adéquate du fond de la barge après chaque déversement.
- 143. Remplir la barge à fond ouvrant à 90 % de sa capacité maximale afin de réduire les risques de débordement (déversement) lors du transport. Assurer une surveillance étroite des opérations afin de vérifier que la barge ne sera pas surchargée inutilement, ni opérée dans des conditions difficiles.
- 144. Ne pas effectuer de travaux de dragage lors d'épisodes de vents forts ou de tempêtes.
- 145. Réduire la vitesse de descente et de remontée de la benne preneuse étanche afin de limiter la dispersion des sédiments lors du dragage.

- 140. Dredged sediment must be managed in accordance with the *Criteria for the Assessment of Sediment Quality in Quebec and Application Frameworks: Prevention, Dredging and Remediation* (EC and MDDEP, 2008).
- 141. During dredging operations, underwater recovery work, and other maintenance work required to preserve safe conditions in the Port waters, all possible measures must be taken to ensure that operations do not hinder any vessel coming into or leaving from a dock or the waters of the Port.
- 142. Make sure that hopper barge compartments are sealed to prevent sediment loss and that hopper doors are properly closed after each discharge.
- 143. Fill hopper barges to 90% of their maximum capacity to reduce overflow (spill) risks during transportation. Closely monitor operations to ensure that barges are not needlessly overloaded or operated in adverse conditions.
- 144. Do not carry out dredging in strong winds or storms.

- | | |
|--|--|
| <p>146. Éviter de traîner la benne sur le fond pour aplanir les surfaces draguées afin de limiter la dispersion des sédiments lors du dragage.</p> <p>147. S'assurer que les déversements sont effectués lorsque la barge est complètement immobile afin de limiter la superficie de la zone touchée pour manœuvrer doucement les matériaux afin qu'ils demeurent le plus solides possible (réduire le taux de liquéfaction).</p> <p>148. L'étalement des sédiments devrait en effet se faire sous la forme d'un compromis entre la hauteur de l'amoncellement et la superficie benthique affectée au site de dépôt.</p> <p>149. Avant la réalisation des travaux, la zone à draguer, de même que le site de dépôt des sédiments, seront localisés de façon précise à l'aide d'un GPS.</p> | <p>145. Slowly lower and raise watertight clamshell buckets to limit sediment dispersion during dredging.</p> <p>146. Avoid dragging clamshell buckets on the bottom to smooth dredged surfaces in order to limit sediment dispersion during dredging.</p> <p>147. Make sure dredged material is discharged only when the barge is completely immobile to limit the affected area and allow dredged material to be carefully handled and remain as solid as possible (reduce liquefaction).</p> <p>148. Sediment spreading should be a compromise between the size of the pile and the benthic area of the disposal site.</p> <p>149. Before starting work, the area to be dredged and the sediment disposal site must be precisely located via GPS.</p> |
|--|--|

PROCÉDURES D'URGENCE
ET COMMUNICATIONS

150. En plus des obligations sur la *Loi maritime du Canada*, la *Loi sur la marine marchande*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ainsi que les règlements qui en découlent, le locataire ou l'utilisateur impliqué dans n'importe lequel des incidents énumérés ci-dessous, devra rapporter l'incident au PSI et aux services d'urgence dès que possible :

- feu;
- explosion causée par le contact d'une flamme ou la pression;
- blessures ou mortalité;
- activité criminelle;
- collision avec un quai, une structure, causant des dommages;
- échouement;
- décharge de matières délétères;
- déversement d'hydrocarbures ou autres marchandises dangereuses;
- perte d'équipement ou cargaison par-dessus bord.

151. L'article 13 du [Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires](#) stipule que toute personne qui, dans un port, laisse tomber,

EMERGENCY PROCEDURES AND
COMMUNICATIONS

150. In addition to obligations set out in the *Canada Marine Act*, the *Canada Shipping Act*, the *Canadian Environmental Protection Act*, and any regulations arising therefrom, users involved in any of the incidents listed below must report the incident to the PSI and Emergency Services as soon as possible:

- Fire
- Explosion caused by contact with a flame or pressure
- Injury or fatality
- Criminal activity
- Collision with a wharf or other structure resulting in damage
- Stranding
- Discharge of harmful materials
- Oil or other dangerous goods spill
- Overboard loss of equipment or cargo

dépose, décharge ou déverse des rebuts, de la cargaison, des appareils, une substance polluante ou autre chose qui gêne la navigation doit :

- a) prendre immédiatement les mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique pour les enlever;
- b) signaler sans délai l'incident à l'administration portuaire et fournir une description de ce qui a été laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé et indiquer son emplacement approximatif.

Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, la cargaison, les appareils, la substance ou la chose, l'administration portuaire peut faire procéder à leur enlèvement et, dans le cas où les choses enlevées gênaient la navigation, leur enlèvement peut être fait aux dépens de la personne.

152. L'article 15 du [Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires](#) mentionne que toute personne qui, par action ou omission, est à l'origine d'une situation dangereuse dans le Port, doit :

- a) prendre l'une ou l'autre des mesures de précaution suivantes :
 - i) afficher les avis, mettre en place les appareils d'éclairage et ériger les clôtures, barricades ou autres dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - ii) envoyer une personne sur les lieux de la situation dangereuse afin d'avertir les gens du danger;
- b) prendre les mesures appropriées pour prévenir les blessures ou les dommages aux biens;
- c) signaler sans délai à l'administration portuaire la nature de la situation dangereuse, les mesures de précaution qui ont été prises et préciser l'endroit de leur exécution.

153. L'article 16 du [Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires](#) stipule que malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne peut exercer dans un port une activité mentionnée à la colonne 1 de la liste des activités sans avoir de contrat, de bail, de licence

151. Section 13 of the [Port Authorities Operations Regulations](#) stipulates that a person who, in a port, drops, deposits, discharges, or spills refuse, a substance that pollutes, cargo, ship's gear, or any other thing that interferes with navigation shall:

- a) Immediately make every technically and economically feasible effort to remove it
- b) Notify the port authority of the incident without delay and provide a description of what was dropped, deposited, discharged, or spilled and its approximate location

If the person does not remove the refuse, substance, cargo, ship's gear, or thing immediately, the port authority may conduct the removal and, if the thing removed interfered with navigation, the removal may be done at the expense of the person.

152. Section 15 of the [Port Authorities Operations Regulations](#) indicates that any person who by act or omission causes a dangerous situation in a port shall:

- a) Take one of the following precautions:
 - i) Post the notices, deploy the lights, and erect the fences, barricades, or other devices that are necessary to prevent accidents and to protect persons and property
 - ii) Station a person at the site of the dangerous situation to warn persons of the danger
- b) Take appropriate measures to prevent injury to persons or damage to property
- c) Notify the port authority without delay as to the nature of the dangerous situation and the precautions that have been taken and their location

- ou d'autorisation accordée par l'administration portuaire, ou sans se conformer aux conditions d'une autorisation pendant la durée d'une situation d'urgence, si :
- a) d'une part, l'activité est nécessaire par suite de la situation d'urgence qui met en danger la sécurité des personnes ou qui menace d'endommager des biens ou l'environnement;
 - b) d'autre part, la personne qui exerce l'activité présente sans délai à l'administration portuaire un rapport décrivant celle-ci et expliquant pour quelles raisons la situation était considérée comme urgente.
154. L'article 17 du [Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires](#) mentionne que lorsqu'une situation cause ou est susceptible de causer un décès, une blessure, des dommages aux biens ou à l'environnement ou toute autre situation d'urgence dans un port, toute personne visée directement par la situation et, dans le cas d'une activité exercée aux termes d'un contrat, d'un bail, d'un permis ou d'une autorisation, la personne autorisée à exercer l'activité doit :
- a) signaler sans délai à l'administration portuaire qu'une situation d'urgence existe;
 - b) présenter à l'administration portuaire un rapport détaillé de la situation d'urgence dès que possible après le début de celle-ci;
 - c) à la demande de l'administration portuaire, transmettre le rapport destiné à l'administration portuaire et une copie de chaque rapport que fait la personne aux administrations municipales, provinciales et fédérales.
155. L'article 18 du [Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires](#) mentionne que toute personne qui, dans un port, accomplit un acte qui provoque un incident entraînant des dommages ou pertes matériels ou une explosion, un incendie, un accident, un échouement, un échouage ou un cas de pollution, doit présenter sans délai à l'administration portuaire un rapport détaillé de cet incident.
153. Section 16 of the [Port Authorities Operations Regulations](#) stipulates that despite any other provision of these Regulations, a person may, in a port, conduct an activity set out in Column 1 of the activity list without having a contract, lease, or licence, or an authorization from the port authority, or complying with the conditions of an authorization for the duration of an emergency situation if:
- a) The activity is required as a result of an emergency situation that jeopardizes the safety of persons or threatens to cause damage to property or the environment
 - b) Without delay, the person conducting the activity submits a report to the port authority describing the activity and explaining why the situation was regarded as an emergency
154. Section 17 of the [Port Authorities Operations Regulations](#) indicates that if a situation causes or is likely to cause death, bodily injury, or any other emergency situation in a port, or damages or is likely to damage property or the environment, every person directly involved in the situation and, in the case of an activity conducted under a contract, lease, licence, or authorization, the person authorized to conduct the activity shall:
- a) Without delay, notify the port authority that there is an emergency situation
 - b) Submit a detailed report of the emergency situation to the port authority as soon as possible after it begins
 - c) At the request of the port authority, submit with the report to the port authority a copy of each report of the emergency situation that the person makes to municipal, provincial, and federal authorities
155. Section 18 of the [Port Authorities Operations Regulations](#) indicates that a person who does anything in a port that results in an incident involving material loss or damage or an explosion, fire, accident, grounding, stranding, or incident of pollution shall submit a detailed report of the incident to the port authority without delay.